

ARRÊTÉ N° 16-2022-06-24-00001
**modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de
Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à
la continuité piscicole**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole ;

Vu les plans de récolements transmis par le département de Charente en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 6 octobre 2021 ;

Vu le courriel adressé au Département de la Charente le 16 mai 2022 l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté et sa réponse en date du 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole dans la mesure où des modifications sur les aménagements sont intervenues en phase travaux ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement permet de ne pas solliciter l'avis du CODERST au sujet des prescriptions relatives à la construction de l'ouvrage piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Niveau légal de la retenue

L'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 2019 reconnaissant l'existence de la retenue de Juac sur le fleuve La Charente et fixant les prescriptions relatives à la continuité piscicole est modifié ainsi qu'il suit.

Le niveau légal de la retenue est à la cote moyenne de 14,33 m NGF correspondant au niveau de retenue amont pour le débit d'étiage (QMNA₅). En l'absence d'ouvrage de régulation, il permet le fonctionnement normal des ouvrages de continuité piscicole et détermine un débit de 1,5 m³/s dans le bras de Bassigeau issu de la retenue, débit de référence pour les usages dans ce bras, sous réserve des débits fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Débits maintenus à l'aval des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit fixé pour la cote du plan d'eau à l'étiage.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Répartition des débits absorbés par les ouvrages de retenue à la cote du déversoir 14,30 m NGF

Ouvrages	Type de dispositif	Position du point de restitution	Débit délivré au niveau légal	Modalités de fonctionnement	Entretien des ouvrages
Déversoir	Passe à poissons	Extrémité amont rive gauche du seuil	2,2 m ³ /s	permanent	Département
	Déversement sur le seuil	seuil	3,7 m ³ /s	permanent	
Déversoir	Passe à canoës	seuil	0,6 m ³ /s	permanent	
Bras de Bassigeau	Écoulement libre	Extrémité aval rive droite du seuil	1,5 m ³ /s	permanent	

Article 3 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Le point 6.1 de l'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants.

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit normal d'alimentation au niveau légal de retenue	Caractéristiques géométriques	Entretien
Passé à poissons	Rive gauche du déversoir	2,2 m ³ /s	- 4 seuils en V formant 4 bassins de longueur 7 m et largeur 6 m - chute inter-bassins entre 0,18 et 0,23 m, avec échancrure rectangulaire largeur 1,00 m et hauteur 0,20 m ; - seuil amont : coté point haut V entrée 14,40 mNGF et coté point bas 13,80 mNGF	Département
Substrat de reptation à anguilles	Rive gauche de la passe à poissons	-	Aménagement déversoir avec blocs enrochements et pendage latéral	

Article 4 : Règlement d'eau

Le reste de l'autorisation du 23 septembre 2019 est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Graves-Saint-Amant et Bassac et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes de Graves-Saint-Amant et Bassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Charente, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le **24 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

